

Journal officiel

de l'Union européenne

L 209

Édition de langue française

Législation

47^e année

11 juin 2004

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1087/2004 de la Commission du 10 juin 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Règlement (CE) n° 1088/2004 de la Commission du 10 juin 2004 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 11 juin 2004 3

Règlement (CE) n° 1089/2004 de la Commission du 10 juin 2004 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 5

Règlement (CE) n° 1090/2004 de la Commission du 10 juin 2004 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la trentième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévu par le règlement (CE) n° 1290/2003 7

★ Règlement (CE) n° 1091/2004 de la Commission du 10 juin 2004 modifiant le règlement (CE) n° 549/2000 déterminant les centres d'intervention du riz 8

★ Règlement (CE) n° 1092/2004 de la Commission du 10 juin 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1342/2003 en ce qui concerne la définition de catégories de riz au sens du règlement (CE) n° 1291/2000 9

★ Règlement (CE) n° 1093/2004 de la Commission du 10 juin 2004 dérogeant au règlement (CE) n° 174/1999 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 10

Règlement (CE) n° 1094/2004 de la Commission du 10 juin 2004 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 12

Règlement (CE) n° 1095/2004 de la Commission du 10 juin 2004 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 14

Règlement (CE) n° 1096/2004 de la Commission du 10 juin 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 15

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1097/2004 de la Commission du 10 juin 2004 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004	24
Règlement (CE) n° 1098/2004 de la Commission du 10 juin 2004 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 582/2004	26
Règlement (CE) n° 1099/2004 de la Commission du 10 juin 2004 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2004	27

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

★ Position commune 2004/510/PESC du Conseil du 10 juin 2004 modifiant la position commune 2004/31/PESC concernant l'imposition au Soudan d'un embargo sur les armes, les munitions et les équipements militaires	28
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1087/2004 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	60,4
	999	60,4
0707 00 05	052	109,2
	999	109,2
0709 90 70	052	94,2
	999	94,2
0805 50 10	052	48,0
	382	55,2
	388	75,6
	508	50,5
	528	50,4
	999	55,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	92,4
	400	117,5
	404	106,3
	508	66,4
	512	78,7
	524	56,0
	528	70,6
	720	70,4
	804	96,1
	809	92,8
	999	84,7
0809 10 00	052	172,5
	624	287,4
	999	230,0
0809 20 95	052	421,4
	068	171,2
	400	375,2
	999	322,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1088/2004 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2004****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 11 juin 2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾, est considéré comme le «prix représentatif». Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68.
- (2) Pour la fixation des prix représentatifs, il doit être tenu compte de toutes les informations prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 785/68, sauf dans les cas prévus à l'article 4 dudit règlement et, le cas échéant, cette fixation peut être effectuée selon la méthode prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour l'ajustement de prix ne portant pas sur la qualité type, il y a lieu, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.

(4) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.

(5) Il y a lieu de fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1422/95.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 (JO L 13 du 18.1.2003, p. 4).

⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1422/1995 (JO L 141 du 24.6.1995, p. 12).

ANNEXE

Prix représentatifs et montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 11 juin 2004*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽¹⁾
1703 10 00 ⁽²⁾	8,39	—	0
1703 90 00 ⁽²⁾	9,71	—	0

⁽¹⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1089/2004 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2004****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, dudit règlement. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.
- (4) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (5) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.
- (7) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001, ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.
- (8) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (9) Compte tenu de ces éléments et de la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment des cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer la restitution aux montants appropriés.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT APPLICABLES À PARTIR DU 11 JUIN 2004

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 91 00	S00	euros/100 kg	43,06 ⁽¹⁾
1701 11 90 99 10	S00	euros/100 kg	42,35 ⁽¹⁾
1701 12 90 91 00	S00	euros/100 kg	43,06 ⁽¹⁾
1701 12 90 99 10	S00	euros/100 kg	42,35 ⁽¹⁾
1701 91 00 90 00	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4681
1701 99 10 91 00	S00	euros/100 kg	46,81
1701 99 10 99 10	S00	euros/100 kg	46,04
1701 99 10 99 50	S00	euros/100 kg	46,04
1701 99 90 91 00	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4681

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 1090/2004 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2004****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la trentième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévu par le règlement (CE) n° 1290/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1290/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 relatif à une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2003, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adju-

dication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trentième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1290/2003, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 49,179 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 181 du 19.7.2003, p. 7. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2126/2003 (JO L 319 du 4.12.2003, p. 4).

RÈGLEMENT (CE) N° 1091/2004 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2004****modifiant le règlement (CE) n° 549/2000 déterminant les centres d'intervention du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu les règles générales de l'organisation commune des marchés dans le secteur du riz telles que prévues au règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu que le règlement (CE) n° 549/2000 de la Commission du 14 mars 2000 déterminant les centres d'intervention du riz⁽²⁾ indique les centres d'intervention du riz de la Hongrie, seul producteur de riz parmi les nouveaux États membres qui ont rejoint l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. Il importe que l'indication en question comprenne les centres d'intervention du riz hongrois pour la mise en œuvre de l'intervention à compter du 10 mai 2004, conformément au règlement (CE) n° 708/98 de la Commission⁽³⁾.
- (2) La Hongrie a désigné deux centres d'intervention du riz pour l'intervention sur le marché du riz.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 549/2000, qui détermine les régions productrices de riz et les centres d'intervention du riz, est modifiée comme suit.

La Hongrie est ajoutée en tant que point 6:

«6. HONGRIE	
Région	Centre d'intervention
Grande plaine du Nord	Karcag
Grande plaine du Sud	Szarvas»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 10 mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

(²) JO L 67 du 15.3.2000, p. 14.

(³) JO L 98 du 31.3.1998, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 579/2004 (JO L 90 du 27.3.2004, p. 54).

RÈGLEMENT (CE) N° 1092/2004 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2004****modifiant le règlement (CE) n° 1342/2003 en ce qui concerne la définition de catégories de riz au sens du règlement (CE) n° 1291/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 14 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽²⁾ prévoit la possibilité de définir des catégories de produits pour les demandes de certificats et les certificats comportant fixation à l'avance de la restitution.
- (2) Afin de permettre une gestion plus souple du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur du riz, il est opportun de définir des catégories de riz.
- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾ en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1342/2003, le texte suivant est ajouté:

«Catégorie 7: 1006 20 11 9000, 1006 20 13 9000,
1006 20 15 9000, 1006 20 92 9000,
1006 20 94 9000, 1006 20 96 9000Catégorie 8: 1006 30 21 9000, 1006 30 23 9000,
1006 30 25 9000, 1006 30 42 9000,
1006 30 44 9000, 1006 30 46 9000Catégorie 9: 1006 30 61 9100, 1006 30 63 9100,
1006 30 65 9100, 1006 30 92 9100,
1006 30 94 9100, 1006 30 96 9100Catégorie 10: 1006 30 61 9900, 1006 30 63 9900,
1006 30 65 9900, 1006 30 92 9900,
1006 30 94 9900, 1006 30 96 9900.»*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il s'appliquera aux licences délivrées à partir du 1^{er} avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27). Il est abrogé par le règlement (CE) n° 1785/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 96) avec effet à partir du jour de l'entrée en application de ce règlement.

⁽²⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 636/2004 (JO L 100 du 6.4.2004, p. 25).

⁽³⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

RÈGLEMENT (CE) N° 1093/2004 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2004****dérogeant au règlement (CE) n° 174/1999 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾ et notamment son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

(3) Un suivi attentif du marché intérieur et du marché mondial depuis le 1^{er} mai 2004 a montré qu'une durée de validité plus longue des certificats pouvait être rétablie sans risque de déstabilisation du bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés. Il convient donc d'abroger le règlement (CE) n° 606/2004.

(4) Aux fins d'une bonne gestion des engagements pris en matière d'exportation dans le cadre du GATT, il importe d'adapter la durée de validité des certificats d'exportation pour les groupes de produits concernés en tenant compte des quantités restantes dans les contingents d'exportation respectifs à la fin de l'année GATT et dans la perspective d'une utilisation optimale des quantités disponibles.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(1) L'article 6 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽²⁾, fixe la durée de validité des certificats d'exportation.

(2) Pour tenir compte de l'incidence potentielle de l'adhésion à la Communauté de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, le 1^{er} mai 2004, sur le marché communautaire du lait et de la nécessité de suivre l'évolution sur les marchés communautaire et mondial, le règlement (CE) n° 606/2004 de la Commission⁽³⁾ a prévu que, par dérogation au règlement (CE) n° 174/1999, la durée de validité des certificats d'exportation concernant les produits laitiers pour lesquels une demande a été introduite à compter du 15 avril 2004 devait être limitée au 30 juin 2004.

Article premier

Par dérogation à l'article 6 du règlement (CE) n° 174/1999, la durée de validité des certificats d'exportation, avec préfixation d'une restitution, demandés jusqu'au 23 juin 2004, pour les produits visés aux points a) et c) dudit article, expire le 30 juin 2004.

Article 2

Le règlement (CE) n° 606/2004 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique aux certificats d'exportation demandés à compter de cette date.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 810/2004 (JO L 149 du 30.4.2004, p. 138).

⁽³⁾ JO L 97 du 1.4.2004, p. 40.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1094/2004 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2004****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 28 mai 2004, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1030/2004 de la Commission⁽²⁾.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1030/2004 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 1030/2004 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2004.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 121).

⁽²⁾ JO L 190 du 28.5.2004, p. 9.

ANNEXE

Taux des restitutions applicables à compter du 11 juin 2004 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):		
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	24,50	35,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):		
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	30,56	43,66
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	52,50	75,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG6):		
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	39,20	56,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	103,78	148,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	98,70	141,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1095/2004 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2004****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada,

pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 juin 2004 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de juillet 2004 pour 958,333 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 649/2003 (JO L 95 du 11.4.2003, p. 13).

RÈGLEMENT (CE) N° 1096/2004 DE LA COMMISSION

du 10 juin 2004

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾ et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽²⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽³⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2003 (JO L 287 du 5.11.2003, p. 13).

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission⁽¹⁾ a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitu-

tion pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.

- (10) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 222/88 (JO L 28 du 1.2.1988, p. 1).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 juin 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	1,804	0402 21 11 9500	L01	EUR/100 kg	—
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	1,804		L02	EUR/100 kg	54,82
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	2,788		A01	EUR/100 kg	70,38
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	2,788	0402 21 11 9900	L01	EUR/100 kg	—
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	3,528		L02	EUR/100 kg	58,43
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	8,141		A01	EUR/100 kg	75,00
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	12,22	0402 21 17 9000	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 31 9100	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	29,00
	L02	EUR/100 kg	22,79		A01	EUR/100 kg	35,00
	A01	EUR/100 kg	29,70	0402 21 19 9300	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 31 9400	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	52,54
	L02	EUR/100 kg	32,47		A01	EUR/100 kg	67,43
	A01	EUR/100 kg	46,39	0402 21 19 9500	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 31 9700	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	54,82
	L02	EUR/100 kg	35,82		A01	EUR/100 kg	70,38
	A01	EUR/100 kg	51,16	0402 21 19 9900	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 39 9100	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	58,43
	L02	EUR/100 kg	20,79		A01	EUR/100 kg	75,00
	A01	EUR/100 kg	29,70	0402 21 91 9100	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 39 9400	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	58,79
	L02	EUR/100 kg	32,47		A01	EUR/100 kg	75,46
	A01	EUR/100 kg	46,39	0402 21 91 9200	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 39 9700	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	59,13
	L02	EUR/100 kg	35,82		A01	EUR/100 kg	75,91
	A01	EUR/100 kg	51,16	0402 21 91 9350	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 91 9100	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	59,74
	L02	EUR/100 kg	40,82		A01	EUR/100 kg	76,69
	A01	EUR/100 kg	58,31	0402 21 91 9500	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 99 9100	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	64,21
	L02	EUR/100 kg	40,82		A01	EUR/100 kg	82,42
	A01	EUR/100 kg	58,31	0402 21 99 9100	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 99 9500	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	58,79
	L02	EUR/100 kg	59,99		A01	EUR/100 kg	75,46
	A01	EUR/100 kg	85,70	0402 21 99 9200	L01	EUR/100 kg	—
0402 10 11 9000	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	59,13
	L02	EUR/100 kg	29,00		A01	EUR/100 kg	75,91
	A01	EUR/100 kg	35,00	0402 21 99 9300	L01	EUR/100 kg	—
0402 10 19 9000	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	59,74
	L02	EUR/100 kg	29,00		A01	EUR/100 kg	76,69
	A01	EUR/100 kg	35,00	0402 21 99 9400	L01	EUR/100 kg	—
0402 10 91 9000	L01	EUR/kg	—		L02	EUR/100 kg	63,05
	L02	EUR/kg	0,2900		A01	EUR/100 kg	80,95
	A01	EUR/kg	0,3500	0402 21 99 9500	L01	EUR/100 kg	—
0402 10 99 9000	L01	EUR/kg	—		L02	EUR/100 kg	64,21
	L02	EUR/kg	0,2900		A01	EUR/100 kg	82,42
	A01	EUR/kg	0,3500	0402 21 99 9600	L01	EUR/100 kg	—
0402 21 11 9200	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	68,73
	L02	EUR/100 kg	29,00		A01	EUR/100 kg	88,23
	A01	EUR/100 kg	35,00	0402 21 99 9700	L01	EUR/100 kg	—
0402 21 11 9300	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	71,29
	L02	EUR/100 kg	52,54		A01	EUR/100 kg	91,53
	A01	EUR/100 kg	67,43				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0402 21 99 9900	L01	EUR/100 kg	—	0402 99 31 9300	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	74,27		L02	EUR/kg	0,1501
	A01	EUR/100 kg	95,33		A01	EUR/kg	0,2144
0402 29 15 9200	L01	EUR/kg	—	0402 99 39 9150	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/kg	0,2900		L02	EUR/kg	0,1410
	A01	EUR/kg	0,3500		A01	EUR/kg	0,2014
0402 29 15 9300	L01	EUR/kg	—	0403 90 11 9000	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,5254		L02	EUR/100 kg	28,59
	A01	EUR/kg	0,6743		A01	EUR/100 kg	34,50
0402 29 15 9500	L01	EUR/kg	—	0403 90 13 9200	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,5482		L02	EUR/100 kg	28,59
	A01	EUR/kg	0,7038		A01	EUR/100 kg	34,50
0402 29 15 9900	L01	EUR/kg	—	0403 90 13 9300	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,5843		L02	EUR/100 kg	52,06
	A01	EUR/kg	0,7500		A01	EUR/100 kg	66,83
0402 29 19 9300	L01	EUR/kg	—	0403 90 13 9500	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,5254		L02	EUR/100 kg	54,34
	A01	EUR/kg	0,6743		A01	EUR/100 kg	69,75
0402 29 19 9500	L01	EUR/kg	—	0403 90 13 9900	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,5482		L02	EUR/100 kg	57,91
	A01	EUR/kg	0,7038		A01	EUR/100 kg	74,33
0402 29 19 9900	L01	EUR/kg	—	0403 90 19 9000	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,5843		L02	EUR/100 kg	58,26
	A01	EUR/kg	0,7500		A01	EUR/100 kg	74,79
0402 29 91 9000	L01	EUR/kg	—	0403 90 33 9400	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/kg	0,5879		L02	EUR/kg	0,5206
	A01	EUR/kg	0,7546		A01	EUR/kg	0,6683
0402 29 99 9100	L01	EUR/kg	—	0403 90 33 9900	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/kg	0,5879		L02	EUR/kg	0,5791
	A01	EUR/kg	0,7546		A01	EUR/kg	0,7433
0402 29 99 9500	L01	EUR/kg	—	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	1,804
	L02	EUR/kg	0,6305	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	12,22
	A01	EUR/kg	0,8095	0403 90 59 9310	L01	EUR/100 kg	—
0402 91 11 9370	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	20,79
	L02	EUR/100 kg	5,312		A01	EUR/100 kg	29,70
	A01	EUR/100 kg	7,589	0403 90 59 9340	L01	EUR/100 kg	—
0402 91 19 9370	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	30,42
	L02	EUR/100 kg	5,312		A01	EUR/100 kg	43,45
	A01	EUR/100 kg	7,589	0403 90 59 9370	L01	EUR/100 kg	—
0402 91 31 9300	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	30,42
	L02	EUR/100 kg	6,278		A01	EUR/100 kg	43,45
	A01	EUR/100 kg	8,969	0403 90 59 9510	L01	EUR/100 kg	—
0402 91 39 9300	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	30,42
	L02	EUR/100 kg	6,278		A01	EUR/100 kg	43,45
	A01	EUR/100 kg	8,969	0404 90 21 9120	L01	EUR/100 kg	—
0402 91 99 9000	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	24,73
	L02	EUR/100 kg	25,08		A01	EUR/100 kg	29,86
	A01	EUR/100 kg	35,83	0404 90 21 9160	L01	EUR/100 kg	—
0402 99 11 9350	L01	EUR/kg	—		L02	EUR/100 kg	29,00
	L02	EUR/kg	0,1359		A01	EUR/100 kg	35,00
	A01	EUR/kg	0,1941	0404 90 23 9120	L01	EUR/100 kg	—
0402 99 19 9350	L01	EUR/kg	—		L02	EUR/100 kg	29,00
	L02	EUR/kg	0,1359		A01	EUR/100 kg	35,00
	A01	EUR/kg	0,1941	0404 90 23 9130	L01	EUR/100 kg	—
0402 99 31 9150	L01	EUR/kg	—		L02	EUR/100 kg	52,54
	L02	EUR/kg	0,1410		A01	EUR/100 kg	67,43
	A01	EUR/kg	0,2014				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0404 90 23 9140	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 30 9300	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	54,82		075	EUR/100 kg	126,74
	A01	EUR/100 kg	70,38		L02	EUR/100 kg	104,58
0404 90 23 9150	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 30 9700	A01	EUR/100 kg	141,00
	L02	EUR/100 kg	58,43		L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	75,00		075	EUR/100 kg	126,74
0404 90 29 9110	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 50 9300	L02	EUR/100 kg	104,58
	L02	EUR/100 kg	58,79		A01	EUR/100 kg	141,00
	A01	EUR/100 kg	75,46		L01	EUR/100 kg	—
0404 90 29 9115	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 50 9500	075	EUR/100 kg	126,74
	L02	EUR/100 kg	59,13		L02	EUR/100 kg	104,58
	A01	EUR/100 kg	75,91		A01	EUR/100 kg	141,00
0404 90 29 9125	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 50 9700	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	59,74		075	EUR/100 kg	123,65
	A01	EUR/100 kg	76,69		L02	EUR/100 kg	102,03
0404 90 29 9140	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 90 9000	A01	EUR/100 kg	137,56
	L02	EUR/100 kg	64,21		L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	82,42		075	EUR/100 kg	126,74
0404 90 81 9100	L01	EUR/kg	—	0405 20 90 9500	L02	EUR/100 kg	104,58
	L02	EUR/kg	0,2900		A01	EUR/100 kg	141,00
	A01	EUR/kg	0,3500		L01	EUR/100 kg	—
0404 90 83 9110	L01	EUR/kg	—	0405 20 90 9700	075	EUR/100 kg	131,38
	L02	EUR/kg	0,2900		L02	EUR/100 kg	108,40
	A01	EUR/kg	0,3500		A01	EUR/100 kg	146,16
0404 90 83 9130	L01	EUR/kg	—	0405 90 10 9000	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,5254		075	EUR/100 kg	115,94
	A01	EUR/kg	0,6743		L02	EUR/100 kg	95,65
0404 90 83 9150	L01	EUR/kg	—	0406 10 20 9100	A01	EUR/100 kg	128,98
	L02	EUR/kg	0,5482		L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/kg	0,7038		075	EUR/100 kg	120,56
0404 90 83 9170	L01	EUR/kg	—	0406 10 20 9230	L02	EUR/100 kg	99,47
	L02	EUR/kg	0,5843		A01	EUR/100 kg	134,13
	A01	EUR/kg	0,7500		L01	EUR/100 kg	—
0404 90 83 9936	L01	EUR/kg	—	0406 10 20 9290	075	EUR/100 kg	160,53
	L02	EUR/kg	0,1359		L02	EUR/100 kg	132,46
	A01	EUR/kg	0,1941		A01	EUR/100 kg	178,60
0405 10 11 9500	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9300	L01	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	123,65		075	EUR/100 kg	128,40
	L02	EUR/100 kg	102,03		L02	EUR/100 kg	105,95
	A01	EUR/100 kg	137,56		A01	EUR/100 kg	142,84
0405 10 11 9700	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9300	A00	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	126,74		L03	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	104,58		L04	EUR/100 kg	23,34
	A01	EUR/100 kg	141,00		075	EUR/100 kg	24,80
0405 10 19 9500	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9300	400	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	123,65		A01	EUR/100 kg	29,17
	L02	EUR/100 kg	102,03		L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	137,56		L04	EUR/100 kg	21,71
0405 10 19 9700	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9300	075	EUR/100 kg	23,06
	075	EUR/100 kg	126,74		400	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	104,58		A01	EUR/100 kg	27,13
	A01	EUR/100 kg	141,00		L03	EUR/100 kg	—
0405 10 30 9100	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9300	L04	EUR/100 kg	9,52
	075	EUR/100 kg	123,65		075	EUR/100 kg	10,12
	L02	EUR/100 kg	102,03		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	137,56		A01	EUR/100 kg	11,90

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9710	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	31,65		L04	EUR/100 kg	4,80
	075	EUR/100 kg	33,63		075	EUR/100 kg	9,54
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	39,57		A01	EUR/100 kg	11,22
0406 10 20 9620	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9730	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	32,10		L04	EUR/100 kg	7,03
	075	EUR/100 kg	34,11		075	EUR/100 kg	14,01
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	40,12		A01	EUR/100 kg	16,48
0406 10 20 9630	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9910	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	35,85		L04	EUR/100 kg	4,80
	075	EUR/100 kg	38,07		075	EUR/100 kg	9,54
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	44,79		A01	EUR/100 kg	11,22
0406 10 20 9640	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9930	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	52,66		L04	EUR/100 kg	7,03
	075	EUR/100 kg	55,96		075	EUR/100 kg	14,01
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	65,83		A01	EUR/100 kg	16,48
0406 10 20 9650	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	43,88		L04	EUR/100 kg	10,23
	075	EUR/100 kg	46,63		075	EUR/100 kg	20,37
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	54,85		A01	EUR/100 kg	23,96
0406 10 20 9830	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9500	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	16,28		L04	EUR/100 kg	7,03
	075	EUR/100 kg	17,30		075	EUR/100 kg	14,01
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	20,35		A01	EUR/100 kg	16,48
0406 10 20 9850	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9700	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	19,73		L04	EUR/100 kg	10,23
	075	EUR/100 kg	20,97		075	EUR/100 kg	20,37
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	24,68		A01	EUR/100 kg	23,96
0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9930	L03	EUR/100 kg	—
0406 20 90 9913	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	10,23
	L04	EUR/100 kg	36,39		075	EUR/100 kg	20,37
	075	EUR/100 kg	38,66		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	13,29		A01	EUR/100 kg	23,96
0406 20 90 9915	A01	EUR/100 kg	45,49	0406 30 39 9950	L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	11,57
	L04	EUR/100 kg	48,03		075	EUR/100 kg	23,03
	075	EUR/100 kg	51,03		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	17,71		A01	EUR/100 kg	27,10
0406 20 90 9917	A01	EUR/100 kg	60,04	0406 30 90 9000	L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	12,13
	L04	EUR/100 kg	51,04		075	EUR/100 kg	24,16
	075	EUR/100 kg	54,24		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	18,83		A01	EUR/100 kg	28,43
0406 20 90 9919	A01	EUR/100 kg	63,80	0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	55,74
	L04	EUR/100 kg	57,03		075	EUR/100 kg	59,23
	075	EUR/100 kg	60,61		400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	21,01		A01	EUR/100 kg	69,68
	A01	EUR/100 kg	71,30				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 33 9951	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	57,24		L04	EUR/100 kg	42,72
	075	EUR/100 kg	60,81		075	EUR/100 kg	51,76
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	71,54		A01	EUR/100 kg	60,89
0406 90 13 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	62,94		L04	EUR/100 kg	65,46
	075	EUR/100 kg	76,57		075	EUR/100 kg	80,01
	400	EUR/100 kg	25,31		400	EUR/100 kg	25,81
	A01	EUR/100 kg	90,09		A01	EUR/100 kg	94,11
0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	65,04		L04	EUR/100 kg	65,46
	075	EUR/100 kg	79,13		075	EUR/100 kg	80,01
	400	EUR/100 kg	26,09		400	EUR/100 kg	16,88
	A01	EUR/100 kg	93,09		A01	EUR/100 kg	94,11
0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	65,04		L04	EUR/100 kg	62,94
	075	EUR/100 kg	79,13		075	EUR/100 kg	76,57
	400	EUR/100 kg	26,09		400	EUR/100 kg	25,31
	A01	EUR/100 kg	93,09		A01	EUR/100 kg	90,09
0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	63,74		L04	EUR/100 kg	69,35
	075	EUR/100 kg	77,35		075	EUR/100 kg	85,30
	400	EUR/100 kg	18,72		400	EUR/100 kg	24,03
	A01	EUR/100 kg	91,00		A01	EUR/100 kg	100,35
0406 90 23 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	55,97		L04	EUR/100 kg	69,00
	075	EUR/100 kg	68,38		075	EUR/100 kg	84,60
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	26,87
	A01	EUR/100 kg	80,45		A01	EUR/100 kg	99,53
0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	55,59		L04	EUR/100 kg	66,33
	075	EUR/100 kg	67,64		075	EUR/100 kg	81,72
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	20,56
	A01	EUR/100 kg	79,58		A01	EUR/100 kg	96,13
0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	50,35	0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	61,26		L04	EUR/100 kg	66,33
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	81,72
	A01	EUR/100 kg	72,08		400	EUR/100 kg	20,56
0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 73 9900	A01	EUR/100 kg	96,13
	L04	EUR/100 kg	46,28		L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	56,39		L04	EUR/100 kg	57,77
	400	EUR/100 kg	10,74		075	EUR/100 kg	70,35
	A01	EUR/100 kg	66,35		400	EUR/100 kg	22,12
0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 75 9900	A01	EUR/100 kg	82,77
	L04	EUR/100 kg	46,28		L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	56,39		L04	EUR/100 kg	58,17
	400	EUR/100 kg	10,74		075	EUR/100 kg	71,12
	A01	EUR/100 kg	66,35		400	EUR/100 kg	9,34
0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9300	A01	EUR/100 kg	83,66
	L04	EUR/100 kg	42,28		L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	51,73		L04	EUR/100 kg	52,45
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	63,82
	A01	EUR/100 kg	60,85		400	EUR/100 kg	—
					A01	EUR/100 kg	75,08

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 90 76 9400	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9400	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	58,74		L04	EUR/100 kg	57,51	
	075	EUR/100 kg	71,47		075	EUR/100 kg	71,47	
	400	EUR/100 kg	9,72		400	EUR/100 kg	16,23	
	A01	EUR/100 kg	84,09		A01	EUR/100 kg	84,09	
0406 90 76 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9900	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	55,88		L04	EUR/100 kg	63,44	
	075	EUR/100 kg	67,41		075	EUR/100 kg	77,58	
	400	EUR/100 kg	9,72		400	EUR/100 kg	19,00	
	A01	EUR/100 kg	79,31		A01	EUR/100 kg	91,28	
0406 90 78 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	54,19		0406 90 87 9200	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	67,29			L04	EUR/100 kg	44,48
	400	EUR/100 kg	—			075	EUR/100 kg	56,05
	A01	EUR/100 kg	79,17			400	EUR/100 kg	11,71
0406 90 78 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9300	A01	EUR/100 kg	65,94	
	L04	EUR/100 kg	57,46		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	69,73		L04	EUR/100 kg	49,70	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	62,44	
	A01	EUR/100 kg	82,05		400	EUR/100 kg	13,21	
0406 90 78 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9400	A01	EUR/100 kg	73,46	
	L04	EUR/100 kg	56,92		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	68,67		L04	EUR/100 kg	51,01	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	63,39	
	A01	EUR/100 kg	80,79		400	EUR/100 kg	14,48	
0406 90 79 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9951	A01	EUR/100 kg	74,57	
	L04	EUR/100 kg	46,47		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	56,76		L04	EUR/100 kg	57,69	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	70,19	
	A01	EUR/100 kg	66,79		400	EUR/100 kg	20,00	
0406 90 81 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9971	A01	EUR/100 kg	82,58	
	L04	EUR/100 kg	58,74		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	71,47		L04	EUR/100 kg	57,69	
	400	EUR/100 kg	19,99		075	EUR/100 kg	70,19	
	A01	EUR/100 kg	84,09		400	EUR/100 kg	16,23	
0406 90 85 9930	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9972	A01	EUR/100 kg	82,58	
	L04	EUR/100 kg	63,44		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	77,58		L04	EUR/100 kg	24,58	
	400	EUR/100 kg	24,92		075	EUR/100 kg	30,03	
	A01	EUR/100 kg	91,28		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 85 9970	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9973	A01	EUR/100 kg	35,34	
	L04	EUR/100 kg	58,17		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	71,12		L04	EUR/100 kg	56,65	
	400	EUR/100 kg	21,80		075	EUR/100 kg	68,92	
	A01	EUR/100 kg	83,66		400	EUR/100 kg	11,39	
0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9974	A01	EUR/100 kg	81,09	
0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	53,37		L04	EUR/100 kg	61,48	
	075	EUR/100 kg	67,28		075	EUR/100 kg	74,48	
	400	EUR/100 kg	13,08		400	EUR/100 kg	11,39	
	A01	EUR/100 kg	79,16	A01	EUR/100 kg	87,62		
0406 90 86 9300	L03	EUR/100 kg	—					
	L04	EUR/100 kg	54,14					
	075	EUR/100 kg	67,99					
	400	EUR/100 kg	14,35					
	A01	EUR/100 kg	79,99					

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 87 9975	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	62,70	0406 90 88 9300	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	75,30		L04	EUR/100 kg	43,91
	400	EUR/100 kg	15,10		075	EUR/100 kg	54,95
	A01	EUR/100 kg	88,60		400	EUR/100 kg	14,35
0406 90 87 9979	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	64,65
	L04	EUR/100 kg	55,97				
	075	EUR/100 kg	68,38				
	400	EUR/100 kg	11,39				
	A01	EUR/100 kg	80,45				

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L01 regroupe les destinations Saint-Siège, Malte, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Chypre et les États-Unis d'Amérique.

L02 regroupe les destinations Andorre et Gibraltar.

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Slovénie, Croatie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CE) N° 1097/2004 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2004****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 581/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation de certains types de beurre⁽²⁾ prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers⁽³⁾ et

après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 9 juin 2004.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 581/2004 pour la période de soumission s'achevant le 9 juin 2004, le montant maximal de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement est établi à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 64.

⁽³⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 58.

ANNEXE

(EUR/100 kg)

Produit	Code de la nomenclature pour la restitution à l'exportation	Montant maximal de la restitution à l'exportation	
		Pour les exportations dont la destination est visée à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, premier tiret, du règlement (CE) n° 581/2004	Pour les exportations dont les destinations sont visées à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, second tiret, du règlement (CE) n° 581/2004
Beurre	ex 0405 10 19 9500	—	—
Beurre	ex 0405 10 19 9700	140,00	154,90
Butteroil	ex 0405 90 10 9000	—	194,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1098/2004 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2004****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 582/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 582/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation de lait écrémé en poudre⁽²⁾ prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers⁽³⁾ et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitu-

tion à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 9 juin 2004.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 582/2004 pour la période de soumission s'achevant le 9 juin 2004, le montant maximal de la restitution pour les produits et les destinations visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement est de 36,50 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 67.

⁽³⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 58.

RÈGLEMENT (CE) N° 1099/2004 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2004****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1005/2004 de la Commission du 19 mai 2004 relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'avoine en Finlande et en Suède⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1005/2004 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la

Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie et de la Roumanie.

- (2) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il est indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 4 au 10 juin 2004, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2004, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 23,60 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

⁽³⁾ JO L 183 du 20.5.2004, p. 28.

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE 2004/510/PESC DU CONSEIL

du 10 juin 2004

modifiant la position commune 2004/31/PESC concernant l'imposition au Soudan d'un embargo sur les armes, les munitions et les équipements militaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 janvier 2004, le Conseil a adopté la position commune 2004/31/PESC⁽¹⁾ concernant l'imposition au Soudan d'un embargo sur les armes, les munitions et les équipements militaires.
- (2) Étant donné l'évolution de la situation au Soudan et dans la région, et notamment la signature, le 8 avril 2004, d'un accord de cessez-le-feu humanitaire concernant le conflit du Darfour, ainsi que le projet — issu de cet accord — de mise en place d'une commission de cessez-le-feu sous l'égide de l'Union africaine, l'Union européenne souhaite appuyer les efforts visant à promouvoir une paix durable et la réconciliation au Soudan.
- (3) Par conséquent, il est nécessaire de modifier la position commune 2004/31/PESC de manière à permettre des dérogations à l'embargo en faveur de la commission de cessez-le-feu créée sous l'égide de l'Union africaine.
- (4) La Communauté doit prendre des mesures pour mettre en œuvre certains aspects résultant de cette modification,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

L'article 2, paragraphe 1, de la position commune 2004/31/PESC est remplacé par le texte suivant:

«1. L'article 1^{er} ne s'applique pas:

- a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal destiné à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou à des

programmes des Nations unies, de l'Union africaine, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou de matériel destiné aux opérations de gestion de crise de l'Union européenne, de l'Union africaine et des Nations unies;

b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements et de matériel de déminage devant servir aux opérations de déminage;

c) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ce matériel ou pour des opérations de gestion de crise par l'Union africaine;

d) à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel ou pour des opérations de gestion de crise par l'Union africaine,

à condition que les exportations concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente de l'État membre en question.»

Article 2

La présente position commune prend effet à la date à laquelle elle est arrêtée.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 2004.

Par le Conseil

Le président

D. AHERN

⁽¹⁾ JO L 6 du 10.1.2004, p. 55.